

Commentaire des correcteurs - Épreuve C 2017

1. Introduction

L'épreuve de cette année portait sur la nouveauté, l'activité inventive et l'objet ajouté. La nouveauté et certaines des attaques pour manque d'activité inventive étaient basées sur l'usage antérieur public.

La lettre du client attirait l'attention sur les aspects suivants : le fait que la priorité a été revendiquée à partir de deux demandes de brevet européen réputées retirées, la relation du brevet avec les documents de priorité, et la modification de la revendication 3 pendant la procédure d'examen. Les candidats devaient interpréter cette information et l'appliquer en conséquence dans l'opposition.

L'annexe 1, le brevet auquel faire opposition, concerne un dispositif d'enlèvement des bouchons et contient deux revendications indépendantes.

La revendication indépendante 1 porte sur un dispositif d'enlèvement de bouchons comportant un boîtier et un élément d'extraction de bouchon rotatif. L'élément d'extraction comprend au moins une partie rectiligne comportant une poignée qui lui est attachée et une partie d'engagement dans le bouchon hélicoïdale, dans lequel la partie d'engagement dans le bouchon hélicoïdale a au moins deux tailles de pas différentes. L'objet est ensuite limité dans les revendications dépendantes 2, 3 et 4.

La revendication indépendante 5 concerne un élément d'extraction de bouchon comprenant une partie rectiligne ayant un disque attaché et une partie spirale ayant un revêtement réducteur de friction. Les revendications dépendantes 6 et 7 caractérisent le revêtement et son extension.

2. Généralités

Les candidats devaient établir les dates effectives de chaque revendication. Ceci est nécessaire pour déterminer quels documents, ou quels contenus desdits

documents constituent un état de la technique valable pour défendre la nouveauté et l'activité inventive des différentes revendications.

Il est nécessaire d'identifier d'autres informations pertinentes en plus des caractéristiques des revendications, telles que les définitions, les effets techniques, les problèmes techniques objectifs et les indications des annexes, et d'utiliser ces informations pour développer des arguments convaincants. La référence spécifique dans le document pertinent (paragraphe, revendication, figure, etc.) doit être citée. Si l'art antérieur utilise une terminologie différente de la caractéristique dans une revendication, il faut expliquer pourquoi elle a le même sens, sur la base des informations fournies dans les annexes. Toutes les informations nécessaires pour s'opposer au brevet figurent dans les annexes (y compris l'annexe 1). Par exemple, dans l'épreuve de cette année, l'information indiquant que la taille de pas correspond à la distance entre deux spires adjacentes figurait à l'annexe 1 [0010]. La citation de cette référence était attendue dans l'argumentation selon quoi l'annexe 2 divulgue un élément d'extraction de bouchon ayant deux tailles de pas différentes. La connaissance que le candidat a du domaine technique de l'invention ne doit pas être utilisée (règle 22 des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification).

L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. Un raisonnement spécifique pour le choix de l'art antérieur le plus proche devait être fourni (voir Directives G-VII, 5.1). Dans le document de cette année, toutes les annexes ont divulgué, ou ont fourni des éléments relatifs à des dispositifs de retrait de bouchons, de sorte qu'un raisonnement plus détaillé est nécessaire. Par exemple, la raison de choisir l'annexe 6 comme art antérieur le plus proche eu égard à la revendication 1 peut être qu'elle comprend une chambre close.

L'argumentation contre l'activité inventive doit clairement identifier les caractéristiques distinctives de la revendication par rapport à l'art antérieur le plus proche. Tout effet technique associé tel qu'exposé dans le brevet contre lequel porte l'opposition doit être identifié et le fondement approprié doit être cité. Ceci s'applique

aux revendications indépendantes et dépendantes. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique.

Une réponse complète comprend des raisons spécifiques expliquant pourquoi l'homme du métier combinerait certains documents, par exemple en renvoyant à une partie spécifique de l'autre document lié à la même finalité ou au même problème technique objectif. Dans le document de cette année, l'argumentation contre l'activité inventive de la revendication 1 implique la consultation de l'annexe 2. Un argument serait de signaler que l'annexe 2 concerne également les dispositifs d'extraction de bouchons, qui peuvent également être utilisés pour retirer les bouchons des bouteilles (A2, [0009]).

Le raisonnement relatif au manque d'activité inventive doit également argumenter de façon convaincante "comment et pourquoi" on arrive à l'objet d'une revendication en combinant l'enseignement de documents de l'art antérieur. La répétition d'affirmations générales (par exemple "l'homme du métier combinerait l'enseignement des documents sans aucune difficulté technique") n'est pas considérée comme une argumentation convaincante en faveur de la combinaison des caractéristiques de tels ou tels documents. Par exemple, un raisonnement approprié dans l'épreuve de cette année est que A2 [0009] et A6 [0008] divulguent des éléments de perçage en métal.

En plus des attaques de la solution donnée en exemple ci-après, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.

Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client. Le formulaire d'opposition pré-imprimé pouvait être utile.

Les candidats n'étaient pas censés répondre à la lettre du client.

3. Acte d'opposition

Dates effectives des revendications et art antérieur

L'information fournie dans la lettre du client devait être utilisée pour établir la date effective des revendications. Le paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche n'est pas nécessaire pour obtenir une date de dépôt et le fait que les demandes antérieures ont été réputées retirées n'affecte pas le droit de revendiquer leur priorité (article 87 (2) et (3) CBE et règle 40(1) CBE).

La revendication 3 telle que délivrée comporte deux alternatives, qui doivent être évaluées séparément. La première alternative (dépendance vis-à-vis de la revendication 1) a été divulguée dans le premier document de priorité. La deuxième alternative (dépendance vis-à-vis de la revendication 2) s'étend au-delà du contenu de la demande tel que déposée à l'origine.

Les candidats devaient examiner la pertinence de l'annexe 4. L'annexe elle-même ne pouvait pas être utilisée pour attaquer les revendications puisqu'elle a été publiée après la date de dépôt de l'annexe 1. Il n'y avait aucun indice à l'annexe 4 d'une divulgation orale. Cependant, ce document était un indice d'utilisation publique antérieure. On s'attendait à ce que les réponses indiquent quand l'utilisation antérieure a eu lieu, ce qui a été mis à disposition et dans quelles circonstances (voir les Directives, G-IV, 7.2). On s'attendait à ce que les candidats se rendent compte que le tire-bouchon vendu au salon était l'art antérieur pour les revendications 5-7. La vente du tire-bouchon rendait toutes les caractéristiques, y compris la composition du revêtement, accessibles au public.

Revendication 1

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, basée sur la combinaison de l'annexe 6 et de l'annexe 2. L'annexe 6 est l'art antérieur le plus proche, car elle divulgue un dispositif de tire-bouchon à traction ayant une chambre close, nécessitant donc un minimum de modification structurelle et /ou fonctionnelle. L'annexe 2 ne porte pas sur un élément d'extraction de bouchon comprenant une

partie hélicoïdale, une partie rectiligne et une poignée. L'annexe 3 ne divulgue pas un élément rotatif d'extraction de bouchon. Le tire-bouchon vendu au salon n'est pas disponible pour cette revendication pour l'activité inventive. L'annexe 5 ne divulgue pas une telle chambre close. Une objection pour absence de nouveauté n'était pas attendue pour cette revendication.

Revendication 2

L'annexe 5 est l'art antérieur le plus proche, car il divulgue un tire-bouchon à levier comprenant un élément d'extraction de bouchon rotatif. L'annexe 6 est un tire-bouchon à traction qui comprend un ressort autour de la partie rectiligne de l'élément d'extraction. Le ressort ne permet pas aux bras dentés de s'engager dans les crêtes placées sur la partie rectiligne.

Étant donné qu'il existe deux caractéristiques distinctives par rapport à l'annexe 5 avec des effets techniques distincts et non liés, une attaque en rapport avec l'activité inventive basée sur des problèmes partiels (voir Directives, G-VII, 5.2 ou 6) avec la combinaison de l'annexe 5, de l'annexe 2 et de l'annexe 6 était attendue.

Revendication 3

Dépendant de la revendication 1

Cette alternative fournissait une caractéristique déjà divulguée dans l'annexe 6 et devait donc être attaquée en utilisant l'argumentation analogue à celle utilisée pour la revendication 1.

Dépendant de la revendication 2

Une objection pour objet dépassant le contenu de la demande telle que déposée était attendue. Un raisonnement complet exigeait l'examen des informations disponibles dans la demande telle que déposée et de la question de savoir pourquoi cette base n'était pas suffisante pour la dépendance modifiée.

Revendication 4

Une objection pour manque d'activité inventive à partir de l'annexe 6 comme état de la technique antérieur le plus proche était attendue. Cette revendication fournissait une caractéristique supplémentaire sans aucun rapport. Ainsi, une attaque fondée sur des problèmes partiels était attendue, avec combinaison de l'annexe 6, de l'annexe 2 et de l'annexe 3. La caractéristique supplémentaire de cette revendication fournit un mélange d'effets non techniques et techniques. Par conséquent, seul ce dernier devait être abordé avec l'approche problème-solution.

Revendication 5

Une attaque pour manque de nouveauté était attendue eu égard au tire-bouchon vendu au salon. Un raisonnement complet devait inclure une considération sur la disponibilité pour le public de la composition chimique (voir G1/92 ou Directives G-IV, 7.2.1). Une argumentation supplémentaire quant au manque d'activité inventive de la revendication 5 n'était pas attendue.

Revendication 6

Le tire-bouchon vendu au salon constitue l'art antérieur le plus proche et non l'annexe 4 en tant que telle. C'est le seul élément d'extraction de bouchon comprenant un disque. Une attaque pour manque d'activité inventive fondée sur cet élément en combinaison avec l'annexe 2 était attendue. Un argument entièrement motivé exigeait une incitation à consulter l'annexe 2. Cette annexe divulgue un élément d'extraction de bouchon en forme de spirale ayant un revêtement réduisant le frottement (voir la revendication 3 de l'annexe 2).

Revendication 7

Le tire-bouchon vendu au salon constitue l'art antérieur le plus proche et non l'annexe 4 en tant que telle. C'est le seul élément d'extraction de bouchon comprenant un disque. Une attaque pour manque d'activité inventive fondée sur cet élément en combinaison avec l'annexe 2 était attendue.

Exemple de solution - Épreuve C 2017

Acte d'opposition (en combinaison avec le formulaire 2300)

Dates effectives des revendications et art antérieur (12 points)

Dates effectives des revendications

Les revendications 1, 2, 3 - lorsqu'elles dépendent de la revendication 1 - et 4 ont droit à la première date de priorité, c'est-à-dire le 08.04.2010, parce que leur objet fait partie du document de priorité EP 10223223.

La revendication 3 - lorsqu'elle dépend de la revendication 2 - étend le sujet au-delà de celui déposé à l'origine (voir ci-dessous).

Les revendications 5-7 ont droit à la deuxième date de priorité, soit le 28.03.2011. Leur objet ne se trouve que dans le document de priorité EP 11117055.

État de la technique

Les annexes 3, 4 et 6 ont toutes été publiées avant la première date de priorité de l'annexe 1 à savoir le 08.04.2010. Chaque document est donc l'art antérieur selon l'article 54(2) CBE pour toutes les revendications.

Bien que l'annexe 4 ait été publiée après la date de dépôt, elle est une preuve d'utilisation publique antérieure après la première date de priorité et avant la deuxième date de priorité.

Afin de montrer qu'un produit a été mis à la disposition du public avant la date de priorité, il est nécessaire de fournir les informations suivantes : quand l'utilisation antérieure a eu lieu ; ce qui a été mis à disposition ; et dans quelles circonstances (Directives G-IV, 7.2). Le salon vinicole a eu lieu à Porto du 25 au 27 mars 2011 (annexe 4, ligne 4), c'est-à-dire avant la deuxième date de priorité de l'annexe 1 (la

effective pour les revendications 5-7). L'annexe 4 divulgue un salon vinicole vin fréquentée par le grand public (annexe 4, lignes 18-19). M. Rolha a vendu des tire-bouchon à ce salon (annexe 4, lignes 41-42).

Par conséquent, le tire-bouchon vendu au salon peut être utilisé conformément à l'article 54(2) CBE contre l'objet des revendications 5-7.

Revendication 1 (20 points)

L'annexe 6 est l'art antérieur le plus proche, car elle divulgue un dispositif de tire-bouchon à traction ayant une chambre close, nécessitant donc un minimum de modification structurelle et/ou fonctionnelle.

L'annexe 6 divulgue un tire-bouchon (voir titre), qui est un dispositif pour enlever les bouchons (annexe 1, [0002]). L'annexe 6, [0005], divulgue une structure formant une chambre close. L'annexe 6, [0006] ou la figure, divulgue que la structure peut être cylindrique. L'élément central est rotatif (annexe 6, [0009]). L'élément central comprend une partie hélicoïdale, une partie rectiligne et une poignée (annexe 6, [0004] ou figure ou encore revendication 1). Selon l'annexe 1, [0002], une partie hélicoïdale est une partie en spirale. L'élément central est un élément d'extraction de bouchon (annexe 6, [0009]).

L'objet de la revendication 1 diffère de l'annexe 6 en ce que la partie en spirale a deux tailles de pas différents. L'effet est de fournir une stabilité supérieure du bouchon pendant son enlèvement et d'éviter une cassure (annexe 1 [0010] et [0011]).

Le problème technique objectif consiste à savoir comment éviter de casser le bouchon.

L'annexe 2 concerne également un dispositif d'extraction de bouchon (annexe 2, [0001]), lequel peut également être utilisé pour retirer les bouchons des bouteilles (annexe 2, [0008] ou [0009]). L'annexe 2 divulgue un élément creux en spirale qui est inséré dans le bouchon (annexe 2, [0008], [0009] ou revendication 2). L'annexe

2, [0009], divulgue que, pour éviter de briser le bouchon, l'élément de perçage présente moins de spires dans sa moitié supérieure. S'il y a moins de spires, la distance entre deux spires adjacentes est plus grande. La distance entre deux spires adjacentes est la taille du pas (annexe 1, [0010]). Par conséquent, l'annexe 2 divulgue un élément d'engagement de bouchon en spirale ayant deux tailles de pas différentes.

L'annexe 2, [0009] et l'annexe 6, [0008], divulguent des éléments de perçage en métal. En outre, l'annexe 2, [0009], divulgue que deux tailles de pas différentes évitent la rupture du bouchon. Par conséquent, l'homme du métier modifierait le dispositif de l'annexe 6 en introduisant deux tailles de pas différentes dans sa partie spirale.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 ne comporte pas d'activité inventive par rapport à l'annexe 6 combinée à l'annexe 2, et ne satisfait pas à l'article 56 CBE.

Revendication 2 (20 points)

L'annexe 5 est l'art antérieur le plus proche, car il s'agit du seul document de l'art antérieur qui divulgue un dispositif d'enlèvement de tire-bouchon à levier comprenant un élément d'extraction de bouchon rotatif (annexe 5, [0005]).

L'annexe 5 divulgue un ouvre-bouteille utilisé pour enlever les bouchons, c'est-à-dire un dispositif tire-bouchon (annexe 5, [0001] ou [0003]). L'annexe 5, [0005], divulgue un élément d'engagement de bouchon rotatif. L'élément d'engagement de bouchon a une section hélicoïdale, une section rectiligne comportant des crêtes et une poignée (annexe 5, [0003]). Selon l'annexe 1, [0002], une section hélicoïdale est une section spirale. L'annexe 5 divulgue également que les crêtes (annexe 5, [0005] ou figure) engagent deux bras latéraux dentés (annexe 5, [0003], [0005], revendication ou figure).

L'objet de la revendication 2 diffère de l'annexe 5 en ce que : a) la partie spirale a deux tailles de pas différentes et b) un boîtier fournissant une chambre cylindrique close.

L'effet de la caractéristique a) est de fournir une stabilité plus élevée du bouchon lors de l'enlèvement et d'éviter la cassure (annexe 1, [0010]) et elle résout le problème technique objectif d'éviter la cassure du bouchon. Les arguments énoncés dans la revendication 1 concernant le problème et la solution eu égard à cette caractéristique s'appliquent également à la revendication 2.

L'effet de la caractéristique b) est d'éviter que l'utilisateur se coince le doigt (annexe 1, [0007]) et elle résout le problème technique objectif consistant à fournir un dispositif plus sûr.

Les première et seconde différences ne s'influencent pas mutuellement et n'ont pas d'effet de synergie. Elles résolvent des problèmes partiels séparés et doivent donc être traitées séparément (voir Directives, G-VII, 5.2 ou 6).

L'annexe 6 serait considérée par l'homme du métier en ce qu'elle porte sur des dispositifs d'enlèvement de bouchons comprenant un élément d'engagement de bouchon en spirale (voir figure). L'annexe 6 divulgue que la structure peut être formée à partir de nervures métalliques recouvertes de matière plastique afin de former une chambre close (annexe 6, [0005]). La forme préférée pour le boîtier divulgué à l'annexe 6 est la forme cylindrique (annexe 6, [0006]). Ce document divulgue également que la structure minimise le risque de se blesser (annexe 6, [0006]), c'est-à-dire qu'elle fournit la solution au problème technique posé.

L'annexe 5 divulgue déjà la possibilité d'avoir un élément de support comprenant au moins deux nervures (annexe 5, [0003]).

Il serait évident pour l'homme du métier de modifier l'élément de support conformément à l'annexe 5 en incluant un recouvrement en matière plastique pour résoudre le problème partiel relatif à la caractéristique b).

Ainsi, l'objet de la revendication 2 n'implique pas d'activité inventive par rapport à l'annexe 5 combinée aux annexes 2 et 6, et ne satisfait pas à l'article 56 CBE.

Revendication 3 (10 points)

Dépendant de la revendication 1

L'annexe 6 est l'état de la technique le plus proche, pour les mêmes raisons que celles énoncées à la revendication 1. L'annexe 6 divulgue également que la structure, qui héberge l'élément central, est en polyéthylène (annexe 6, [0005]).

Par conséquent, l'argumentation pour manque d'activité inventive s'applique à cette demande pour les mêmes raisons que pour la revendication 1.

Ainsi, l'objet de la revendication 3 ne comporte pas d'activité inventive par rapport à l'annexe 6 combinée à l'annexe 2, et ne satisfait pas à l'article 56 CBE.

Dépendant de la revendication 2

L'annexe 1 divulgue deux modes de réalisation distincts. Les paragraphes [0006] - [0012] de l'annexe 1 divulguent un premier mode de réalisation du dispositif tire-bouchon (un dispositif tire-bouchon à traction) et les paragraphes [0013] et [0014] de l'annexe 1 divulguent un deuxième mode de réalisation du dispositif (un dispositif tire-bouchon à levier).

L'annexe 1, [0013] divulgue que les bras latéraux dentés sont couplés à un boîtier métallique. L'annexe 1, [0014] divulgue que le boîtier métallique fournit le support structurel nécessaire pour les bras latéraux.

Bien que [0008] à l'annexe 1 divulgue que le polyéthylène peut être utilisé pour le premier mode de réalisation, il n'y a pas de divulgation selon laquelle le polyéthylène pourrait également être utilisé pour le deuxième mode de réalisation.

L'annexe 1, [0014] divulgue que le boîtier métallique fournit le support structurel nécessaire pour les bras latéraux. Il n'y a aucune divulgation ou indication qu'un boîtier en polyéthylène fournirait le support structurel nécessaire.

La nouvelle dépendance introduit une nouvelle combinaison de caractéristiques qui s'étend au-delà du contenu initialement déposé, ce qui est contraire à l'article 123(2) CBE.

Par conséquent, il est fait objection à la revendication 3 au titre de l'article 100c) CBE.

Revendication 4 (12 points)

L'annexe 6 est l'état de la technique le plus proche, pour les mêmes raisons que celles énoncées à la revendication 1. La revendication 4 caractérise en outre la poignée comme étant en forme de fleur. Cette forme implique une poignée à lobes multiples (annexe 1, [0012]).

L'objet de la revendication 4 diffère de la divulgation de l'annexe 6 en ce que : a) la partie spirale a deux tailles de pas différentes ; et b) une poignée en forme de fleur.

Comme les caractéristiques sont indépendantes et n'ont pas d'effet de synergie, elles résolvent deux problèmes partiels distincts et peuvent être traitées séparément (Directives G-VII, 5.2 ou 6).

L'effet de la caractéristique a) est de fournir une stabilité plus élevée du bouchon lors de l'enlèvement et d'éviter la cassure (annexe 1, [0010]) et elle résout le problème technique objectif d'éviter la cassure du bouchon. Les arguments énoncés dans la revendication 1 concernant le problème et la solution eu égard à cette caractéristique s'appliquent également à la revendication 4.

Il existe deux effets associés à une poignée en forme de fleur : 1) l'effet esthétique (annexe 1, [0012]) ; et 2) une meilleure prise en main (annexe 1, [0012]).

L'effet a) est non technique et il ne doit pas être traité du point de vue de l'activité inventive.

L'effet b) est de nature technique et est à la base du problème partiel consistant à savoir comment donner une forme plus ergonomique.

L'annexe 3 provient également du domaine des dispositifs tire-bouchon (annexe 3, [0004]). Elle divulgue une poignée en forme de trèfle, c'est-à-dire une poignée comprenant trois ou quatre lobes. Par conséquent, l'annexe 3 divulgue une poignée à lobes multiples qui procure une meilleure prise en main (annexe 3, [0009]).

L'annexe 6 divulgue que la poignée peut avoir n'importe quelle forme (annexe 6, [0007]). L'homme du métier serait donc tenté de modifier la poignée du dispositif conformément à l'annexe 6 en utilisant une poignée à lobes multiples telle que divulguée à l'annexe 3, afin de résoudre le problème posé.

Ainsi, l'objet de la revendication 4 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 6 en combinaison avec l'annexe 2 et l'annexe 3, et ne satisfait pas à l'article 56 CBE.

Revendication 5 (6 points)

Le tire-bouchon vendu au salon du vin comprend un élément d'engagement de bouchon ayant une partie rectiligne, un disque attaché et une partie en spirale (annexe 4, photo). Selon l'annexe 4, lignes 43-44, ces tire-bouchon comprennent un revêtement en polyfluorocarbone. Ce revêtement est connu pour avoir des propriétés réductrices de friction (annexe 2, [0006]).

La composition chimique d'un produit fait partie de l'état de la technique dès lors que ce produit en tant que tel est accessible au public et qu'il peut être analysé et reproduit par l'homme du métier, indépendamment de la question de savoir s'il est possible de déceler des raisons particulières pour analyser cette composition (voir G1/92 ou Directives G-IV, 7.2.1) . La vente du tire-bouchon telle que documentée à l'annexe 4 a rendu toutes les caractéristiques, y compris la composition du revêtement, accessibles au public.

Par conséquent, l'objet de la revendication 5 était publiquement disponible avant la deuxième date de priorité et manque de nouveauté par rapport au tire-bouchon vendu au salon. Les conditions de l'article 54(2) CBE ne sont pas remplies.

Revendication 6 (11 points)

Le tire-bouchon vendu au salon du vin est l'art antérieur le plus proche. Il comprend un élément d'extraction de bouchon comportant un disque et également les caractéristiques techniques divulguées dans la revendication 5.

L'élément d'extraction de bouchon selon la revendication 6 diffère de l'art antérieur le plus proche en ce qu'il comprend un revêtement en Polybacchus.

L'effet de la caractéristique distinctive est de réduire la friction entre les bouchons synthétiques et l'élément d'extraction (annexe 1, [0017] et [0018]).

Le problème technique objectif à résoudre est de savoir comment éviter de pousser des bouchons synthétiques dans la bouteille en raison d'une pression excessive vers le bas.

L'annexe 2 concerne les éléments d'extraction de bouchon en forme de spirale (annexe 2, [0008] ou [0009]) et serait donc consultée par l'homme du métier. Elle divulgue qu'une couche réductrice de friction permet une insertion plus aisée de l'élément dans des bouchons synthétiques, c'est-à-dire que la couche réduit la force qui doit être exercée par l'utilisateur (annexe 2, [0005]). L'annexe 2, [0006], divulgue également que le Polybacchus est le matériau préféré et que la partie en spirale comprend un revêtement (annexe 2, rev. 3). L'élément vendu à la foire comporte déjà un revêtement en polyfluorocarbone (annexe 4, lignes 43-44). Par conséquent, l'homme du métier choisirait le Polybacchus conformément à l'annexe 2 comme revêtement en polyfluorocarbone pour l'élément d'extraction de bouchon connu afin de résoudre le problème technique objectif.

Dès lors, l'objet de la revendication 6 manque d'activité inventive par rapport au tire-bouchon vendu au salon en combinaison avec l'annexe 2, et il ne satisfait pas aux exigences de l'article 56 CBE.

Revendication 7 (9 points)

Le tire-bouchon vendu au salon du vin est l'art antérieur le plus proche pour les mêmes raisons que celles énoncées à la revendication 6.

L'élément d'extraction de bouchon selon la revendication 7 diffère de l'art antérieur le plus proche en ce qu'il comprend un revêtement en Polybacchus s'étendant sur un tiers à tout au plus deux tiers de la partie spirale à compter de la pointe d'extraction.

L'effet de la caractéristique distinctive est de fournir un compromis entre la réduction de la friction entre les bouchons synthétiques et l'élément d'extraction, et le coût (annexe 1, [0017] et [0018]).

Le problème technique objectif à est de savoir comment éviter, à moindre coût, de pousser des bouchons synthétiques dans la bouteille en raison d'une pression excessive vers le bas.

L'annexe 2 concerne les éléments d'extraction de bouchon en forme de spirale (annexe 2, [0008] ou [0009]) et serait donc consultée par l'homme du métier. Elle divulgue qu'une couche réductrice de friction permet une insertion plus aisée de l'élément dans des bouchons synthétiques, c'est-à-dire que la couche réduit la force qui doit être exercée par l'utilisateur (annexe 2, [0005]). L'annexe 2 divulgue également que le Polybacchus convient particulièrement pour obtenir les propriétés requises, bien qu'il soit coûteux (annexe 2, [0006]). Elle divulgue explicitement que la moitié inférieure d'un élément de perçage en spirale est revêtue de Polybacchus (annexe 2, revendication 3). L'annexe 2, [0005], divulgue que les propriétés nécessaires sont obtenues uniquement en revêtant la pointe et la moitié inférieure de l'élément d'extraction. Cette étendue de revêtement se situe dans la plage d'un tiers à deux tiers. Par conséquent, l'homme du métier serait motivé à revêtir l'élément d'extraction du tire-bouchon vendu au salon, tel que divulgué à l'annexe 2.

Dès lors, l'objet de la revendication 7 manque d'activité inventive par rapport au tire-bouchon vendu au salon en combinaison avec l'annexe 2, et il ne satisfait pas aux exigences de l'article 56 CBE.

Commission d'examen II

Épreuve C - 2017 - Feuille de notation

	Max	Notateur	Conotateur
Ensemble	12		
Revendication 1	20		
Revendication 2	20		
Revendication 3	10		
Revendication 4	12		
Revendication 5	6		
Revendication 6	11		
Revendication 7	9		
Total	100		